

DIRECTION GENERALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER
Direction de l'Aménagement des territoires et de la Transition Écologique

Service transition écologique et connaissance territoriale
Unité autorité environnementale

ARRÊTÉ N° R03-2020-03-12-014

Portant décision dans le cadre de l'examen au cas par cas du projet de création d'une exploitation agricole en polyculture à Montsinery-Tonnegrande en application de l'article R. 122-2 du Code de l'environnement

LE PRÉFET de la RÉGION GUYANE
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU la directive 2011/92/UE du Parlement Européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

VU le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R.122-3 ;

VU la loi n° 46-451 du 19 mars 1946 érigeant en départements, la Guadeloupe, la Martinique, la Guyane française et La Réunion ;

VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 10 juillet 2019 portant nomination de M. Marc DEL GRANDE, sous-préfet hors classe, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

VU le décret n° 2019-894 du 28 août 2019 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État en Guyane ;

VU le décret du 1er janvier 2020 relatif à la nomination de M. Paul-Marie CLAUDON, sous-préfet hors classe, en qualité de secrétaire général des services de l'État, responsable de la coordination des politiques publiques, auprès du préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

VU l'arrêté ministériel du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté n° R03-2019-12-31-001 du 31 décembre 2019 portant organisation des services de l'État en Guyane ;

VU l'arrêté n° R03-2020-01-04-002 du 4 janvier 2020 portant délégation de signature à M. Paul-Marie CLAUDON, secrétaire général des services de l'État ;

VU l'arrêté du 30 janvier 2020 portant nomination des directeurs des services de l'État en Guyane ;

VU la demande d'examen au cas par cas transmise par M. Eric Junior SOCHANDAMANDON relative au projet de création d'une exploitation agricole en polyculture à Montsinery-Tonnegrande, déclarée complète le 18 février 2020 ;

Considérant que le projet consiste à déboiser 42ha et créer une exploitation agricole en polyculture avec élevage (caprins, bovins naisseurs), associant parcelles fourragères, verger et cultures maraîchères et vivrières sur la parcelle BE 77 à Montsinery-Tonnegrande ;

Considérant que, dans un souci de respect de l'environnement, des bosquets seront préservés ainsi que des continuités écologiques ;

Considérant que le pétitionnaire envisage d'utiliser l'eau des cours d'eau pour l'usage de son exploitation ;

Considérant que le projet est situé en espaces agricoles au SAR (Schéma d'Aménagement Régional) et zone agricole au Plan local d'urbanisme ;

Considérant que la parcelle est en partie occupée par de la forêt secondaire ;

Considérant que le pétitionnaire envisage de à long terme de créer une ferme pédagogique ;

Considérant que, compte tenu des mesures envisagées, ce projet ne fait pas apparaître d'impacts environnementaux majeurs ;

Sur proposition du directeur général des territoires et de la mer ;

ARRÊTE :

Article 1er – En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, Monsieur Eric Junior Sochandamandon est exempté de la réalisation d'une étude d'impact pour le projet de création d'une exploitation agricole en polyculture à Montsinery-Tonnegrande.

Article 2 – La présente décision, prise en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet pourrait être soumis.

Article 3 – Le secrétaire général des services de l'État et le directeur général des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guyane.

Cayenne, le 12 mars 2020

Le préfet,

Signé

Marc DEL GRANDE

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois suivant sa publication :

- d'un recours administratif gracieux auprès du Préfet de la Guyane. L'absence de réponse du Préfet au terme de ce délai de deux mois vaut rejet implicite.

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois suivant le rejet du recours administratif gracieux :

- d'un recours contentieux déposé auprès du greffe du tribunal administratif de Cayenne (7, rue Schoelcher – BP 5030 – 97 305 Cayenne Cedex).

Tout recours contentieux doit être précédé d'un recours administratif, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux.